

Avant-projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I. Dispositions relatives aux études de sciences médicales et dentaires.

Article premier.

§ 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée en sciences médicales et dentaires.

§2. Le Gouvernement organise chaque année un examen d'entrée en sciences médicales et dentaires, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires durant la première quinzaine de septembre au sein des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. L'examen d'entrée est commun aux études de sciences médicales et dentaires. Le Gouvernement arrête la date limite des inscriptions et la date de l'examen.

Par dérogation, le Gouvernement organise un examen d'entrée commun en sciences médicales et dentaires de manière centralisée 5 jours ouvrables après la date fixée pour l'examen d'entrée visé à l'alinéa 1^{er}. Cet examen ne peut être présenté que par les candidats qui se sont inscrits à l'examen visé à l'alinéa 1^{er} et qui, pour des raisons de force majeure dûment appréciées par le jury de l'examen d'entrée n'ont pas pu y participer. A partir de l'année académique 2018-2019, le Gouvernement peut, sur proposition de l'ARES organiser cet examen de manière centralisée durant la première quinzaine de septembre.

Le Gouvernement arrête la date limite des inscriptions et la date de l'examen.

§3. Pour participer à cet examen, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES. Il précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il présente

l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires. En cas de réussite, l'étudiant poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. Lors de cette inscription, le candidat indique s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'institution universitaire au sein de laquelle il a sollicité son inscription conformément au décret du 16 juin 2006 transmet par l'intermédiaire de l'ARES au jury de l'examen d'entrée, au plus tard 48 heures après le déroulement de l'examen d'entrée, la décision relative à son dossier et au caractère résident ou non-résident du candidat. Seuls les étudiants qui sont dans les conditions visées par l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 précité et détenteurs d'une attestation de réussite de l'examen poursuivent leur inscription au premier cycle en sciences médicales ou au premier cycle en sciences dentaires. Après la date limite des inscriptions et avant l'organisation de l'examen, l'ARES transmet aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires la liste des candidats inscrits à l'examen avant la date de l'examen.

§4. Cet examen est organisé sous forme d'épreuve écrite et porte sur les deux matières suivantes :

- 1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques :
 - a) Biologie ;
 - b) Chimie ;
 - c) Physique ;
 - d) Mathématiques.
- 2° Communication et analyse critique de l'information :
 - a) Communication écrite ;
 - b) Analyse, synthèse et argumentation ;
 - c) Aptitude à la compréhension, à l'analyse et aux relations humaines ;
 - d) Questions éthiques, sociales et sociétales ;
 - e) Langue anglaise.

§5. Sur proposition du jury de l'examen d'entrée, le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'examen.

§ 6. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.

§ 7. Les étudiants non finançables visés aux articles 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires.

§8. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de premier et deuxième cycle en sciences médicales et dentaires et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au §1^{er} n'est pas d'application, présentent l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires visé au §1^{er}.

Art. 2

§1. Un jury de l'examen d'entrée est créé pour l'ensemble des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et dentaires.

§2. Le jury de l'examen d'entrée détermine les questions de l'examen et les modalités d'évaluation de celui-ci ainsi que les aménagements raisonnables visés par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

§3. Le Gouvernement désigne les membres du jury de l'examen d'entrée. Ils sont au nombre de 10 membres maximum et sont désignés parmi les membres actifs ou émérites du corps académique des universités habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales. Le jury de l'examen d'entrée dispose d'un Président et d'un Vice-Président. Le Vice-président du jury de l'examen d'entrée assure la suppléance du Président. L'ARES assure le secrétariat du jury de l'examen d'entrée.

Le jury de l'examen d'entrée peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts, désignés sous sa responsabilité. Les inspecteurs des matières visées à l'article 1^{er}§4 sont associés aux travaux du jury de l'examen d'entrée. Ils sont désignés sur proposition de l'inspecteur général coordonnateur, conjointement par le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le mandat des membres du jury de l'examen d'entrée est d'une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Le jury de l'examen d'entrée arrête son règlement d'ordre intérieur

Art.3

L'évaluation finale de l'examen s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20. Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 pour chacune des matières visées à l'article 1^{er}, §4.

Art. 4

§ 1^{er}. L'ARES prend en charge la gestion et l'organisation matérielle et administrative de l'examen d'entrée visé à l'article 1^{er}, conformément aux missions fixées à l'article 21, 5° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée visé à l'article 2 assume la responsabilité académique de l'examen.

Art. 5

A partir de l'année budgétaire 2017, il est alloué chaque année à l'ARES, une subvention globale annuelle de huit cents mille euros (800.000 euros) afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Il est indexé annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art.6

§1^{er} Le Président du jury de l'examen d'entrée communique les résultats de l'examen par l'intermédiaire de l'ARES et transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen, le jury de l'examen d'entrée délivre par l'intermédiaire de l'ARES aux candidats ayant réussi une attestation de réussite à l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires. L'étudiant détenteur de cette attestation est inscrit auprès de l'institution universitaire identifiée lors de son inscription à l'examen conformément à l'article 1^{er}, §3.

Cette attestation de réussite à l'examen est valable en vue d'une inscription pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dument apprécié par le jury de l'examen d'entrée, cette attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques ultérieures.

§2. Lorsqu'il délivre l'attestation de réussite à l'examen visé au §1^{er} le jury de l'examen d'entrée applique le dispositif suivant : il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants ayant réussi l'examen d'entrée visé à l'article 1^{er} ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants ayant réussi l'examen d'entrée qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre ce nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, un tirage au sort est effectué par le jury de l'examen d'entrée entre les étudiants qui constituent ce nombre NR afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée.

A l'issue de cette procédure, il est établi un nombre L égal au nombre d'étudiants bénéficiant d'une attestation de réussite à l'examen.

Art.7

L'étudiant ne peut présenter l'examen en sciences médicales ou en sciences dentaires qu'au cours de deux années académiques dans les 5 années académiques suivant la date de première présentation de l'examen, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée.

Art.8

Pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, le nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la Loi du 27/7/1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, des institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), d), f) de la même Loi est réduit des nombres suivants :

- Université de Liège : 44
- Université catholique de Louvain : 80
- Université de Mons : 69
- Université de Namur : 116

Pour ces mêmes années académiques, le nombre d'étudiants du groupe A, visé à l'article 28 de la même Loi, de ces mêmes institutions universitaires est augmenté de ces mêmes nombres.

Pour les années académiques 2018-19, 2019-20 et 2020-21, le nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28 de la même Loi, des institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), d), f) de la même Loi est réduit des nombres suivants :

- Université de Liège : 44
- Université catholique de Louvain : 80
- Université de Mons : 69
- Université de Namur : 116

Pour ces mêmes années académiques, le nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la même Loi, de ces mêmes institutions universitaires est augmenté de ces mêmes nombres.

Art.9.

Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la Loi du 27/7/1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c), d), f), entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L, établi à l'article 6, §2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- Université de Liège : 20,88%

- Université catholique de Louvain : 27,06%
- Université libre de Bruxelles : 18,94%
- Université de Mons : 11,15%
- Université de Namur 21,97%

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

À partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences médicales.

Pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28 de la même Loi, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c) entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- Université de Liège : 22,55%
- Université catholique de Louvain : 49,97%
- Université libre de Bruxelles : 27,48%

Pour l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre aux étudiants de deuxième cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits mais qui ne sont pas en fin de cycle.

À partir de l'année académique 2022-2023, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences médicales.

Art. 10.

Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la Loi du 27/7/1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est également adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c), entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L, établi à l'article 6, §2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- Université de Liège : 25,96%
- Université catholique de Louvain : 38,69%
- Université libre de Bruxelles : 35,35%

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences dentaires ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

À partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences dentaires.

Pour l'année académique 2020-2021, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28, est effectué en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c) entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- Université de Liège : 22,41%
- Université catholique de Louvain : 38,58%
- Université libre de Bruxelles : 39,01%

À partir de l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est effectué en appliquant la répartition prévue à l'alinéa 4 à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences dentaires.

Art. 11.

Les mécanismes de financement visés aux articles 8, 9 et 10 sont d'application jusqu'en 2026.

Chapitre II. Dispositions modificatives et transitoires

Art. 12.

L'article 110/3, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales est réparti comme suit : 135 attestations à l'Université de Liège, 176 attestations à l'Université catholique de Louvain, 123 attestations à l'Université libre de Bruxelles, 72 attestations à l'Université de Mons et 143 attestations à l'Université de Namur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences dentaires est réparti comme suit : 23 attestations à l'Université de Liège, 34 attestations à l'Université catholique de Louvain et 32 attestations à l'Université libre de Bruxelles.

Art. 13.

Les étudiants inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2015-2016 ayant présenté l'épreuve du concours visée à l'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013 précité et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

Art.14.

Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas acquis ou valorisé au moins 45 crédits présentent l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires visé à l'article 1^{er}.

Art.15.

Pour l'année académique 2016-2017, les attestations visées à l'article 110/4, §2 du décret du 7 novembre 2013 sont délivrées par le jury de l'examen d'entrée au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Chapitre III. Dispositions abrogatoires et finales**Art. 16.**

A l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots « à l'exception des 4^o et 5^o » sont insérés entre les mots « et pour chacun des cursus visés à l'article 3, » et les mots « il est établi un nombre T ».

Art. 17.

A l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur les modifications suivantes sont apportées :

1^o entre alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation, , les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4^o et 5^o, introduisent leur demande d'inscription au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 20 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 20 août.

2^o à l'alinéa 4, les mots « à l'exception des 4^o et 5^o » sont insérés entre les mots « cursus visés à l'article 3, » et les mots « au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable ».

Art. 18.

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la section I/1, intitulée « Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires » composée des articles 110/1 à 110/7 est abrogée, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1 §1^{er}.

Art. 19.

Le décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est abrogé.

Art. 20.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge, des articles 12, 13 et 15 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2016-2017 et les articles 16 à 19 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt